

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRETE DU MAIRE N°343.2026
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT**

**3 AVENUE FOCH
CONFÉRENCE « PRÉVENTION ROUTIÈRE »**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du lundi 3 août 2026, par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la conférence « Prévention routière », qui se tiendra à la salle des Fêtes située 3 avenue Foch – 95160 MONTMORENCY nécessite la mise en place de dispositions particulières afin d'assurer le stationnement des véhicules et de préserver la sécurité publique

A R R Ê T E

Mardi 6 octobre 2026

3 AVENUE FOCH

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit de la salle des Fêtes, située 3 avenue Foch, sur deux places afin de permettre l'organisation de la conférence, mardi 6 octobre 2026.

Article 2 :

Cette autorisation est valable uniquement pour la journée du mardi 6 octobre 2026.

Toute modification de date devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation expresse de la collectivité.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services Municipaux.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 08 SEP. 2026

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie